

C.N.News



n° 8 - septembre 2008



ACTUALITES LEGALES

- ↳ **Décret n° 2008-894 du 3 septembre 2008 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat** : prévoit notamment la possibilité pour les salariés dont la durée du travail relève d'un régime particulier (exemple : industries gazières et électriques), avec l'accord de l'employeur, de racheter des journées ou demi-journées de RTT (ou jours de repos pour les salariés au forfait jours) acquis jusqu'au 31 décembre 2009 avec application des mesures en faveur de la loi TEPA.
- ↳ **Avant projet du gouvernement sur l'aide au transport** : a été transmis aux partenaires sociaux et pourrait être intégré dans un projet de loi en faveur des revenus du travail ou dans le projet de loi de finances pour 2009.

Le principe du remboursement de la moitié du prix du titre d'abonnement de transport en commun ne serait plus limité à l'Ile-de-France.

Pour les salariés n'utilisant pas les transports en commun, un dispositif facultatif de prise en charge totale ou partielle des frais de carburant pour leurs déplacements domicile-lieu de travail serait mis en place.
- ↳ **Projet de décret relatif au contingent annuel d'heures supplémentaires et à l'aménagement du temps de travail** : pris en application de la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail du 20 août 2008. Il s'articule autour des points suivants :
 - Il précise les caractéristiques et conditions de prise en compte de la contrepartie financière obligatoire en repos qui se substitue à la notion de « repos compensateur obligatoire » ;
 - Il définit les heures supplémentaires ;
 - le contingent annuel d'heures supplémentaires resterait fixé à 220 heures, à défaut d'accord collectif d'entreprise ou de branche ;
 - Il introduit dans la partie réglementaire du Code du Travail une sous-section intitulée « répartition sur plusieurs semaines ».

Ce projet de décret a été examiné par la Commission nationale de la négociation collective le 25 septembre 2008.

Embauche et rupture du contrat de travail

- ↳ Le salarié qui donne sa **démission** dans certaines **circonstances** (exemples : **contrainte, moment d'émotion ou état dépressif**) peut **valablement se rétracter** et le contrat de travail ne sera donc pas rompu.

A ainsi été jugée valable, la rétractation intervenue près de 2 mois après la démission d'un salarié ayant rédigé sa lettre alors qu'il était sujet à un état dépressif et psychotique : Cass.Soc. 2 juillet 2008, n°07-40.942

- ↳ L'employeur qui projette de **licencier** un salarié pour un **motif économique** doit, **au préalable**, chercher **toutes les possibilités de reclassement existant dans l'entreprise ou dans le groupe dont il relève**. Il doit **ensuite** proposer au salarié **tous les postes disponibles de la même catégorie que celui qu'il occupe ou à défaut, d'une catégorie inférieure**.

L'employeur doit en conséquence **intégrer** dans son offre de reclassement les **éventuels postes disponibles à l'étranger**. Il ne peut **pas exclure ces postes (ni aucun autre) en présupposant que les salariés concernés les refuseront** : Cass.Soc. 24 juin 2008, n°06-45.870

A défaut de poste disponible de la même catégorie que celle du salarié dont le licenciement est projeté, l'employeur est tenu de **proposer** au salarié les **postes de moindres responsabilités** : Cass.soc. 8 juillet 2008, n°06-45.564

- ↳ En cas de **licenciement pour un motif économique**, l'employeur est tenu, **sur demande écrite** du salarié, de lui indiquer **par écrit** les **critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements**.

La **non-communication** au salarié de cette information rend la **procédure de licenciement irrégulière**, mais ne prive pas le licenciement de cause réelle et sérieuse : Cass.Soc. 9 juillet 2008, n°07-42.501

Harcèlement

- ↳ **La Cour de Cassation renforce son contrôle**. Par 4 arrêts du 24 septembre 2008 rendus en matière de harcèlement et de la discrimination, la Cour de Cassation opère un **recadrage des règles en matière de preuve** et **répartit clairement les rôles entre le juge, l'employeur et le salarié** : s'il appartient au salarié d'établir la matérialité des faits qu'il invoque, les juges doivent, quant à eux, appréhender ces faits dans leur ensemble et rechercher s'ils permettent de présumer l'existence du harcèlement allégué. En ce cas, alors, il revient à l'employeur d'établir qu'ils ne caractérisent pas une situation de harcèlement : Cass. Soc. 24 septembre 2008, n° 06-46.517 ; n° 06-45.747 ; n° 06-45.579 ; n°06-43.504.

Paye - Rémunération

- ↳ **L'URSSAF** doit, **préalablement** à un **contrôle**, adresser à l'employeur un **avis de passage par L.R.A.R. : la méconnaissance** de cette information entraîne la **nullité du redressement subséquent** sans soit exigé la preuve d'un quelconque préjudice : Cass. Civ. 2^e Chambre, 10 juillet 2008, n°07-18.152

- ↳ **L'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule professionnel peut, dans certains cas, relever de la seule tolérance de l'employeur** : dans le cas d'espèce, le salarié avait signé en mars 2000 un document stipulant que le véhicule mis à sa disposition était lié à sa fonction et qu'en cas de modification ou de changement de celle-ci, il pouvait lui être retiré. Dès lors, le maintien de l'usage à titre privé du véhicule à compter d'août 2003 (changement de poste du salarié) ne pouvait relever que d'une tolérance de l'employeur, dont la **suppression ne devait pas donner lieu à contrepartie financière** : Cass. Soc. 17 septembre 2008, n°07-41.876

Droit des affaires

- ↳ **La non-réalisation d'une expertise faute de la consignation de la provision fixée par le juge, prive le demandeur d'un élément de preuve du préjudice allégué.**

Le juge constatant l'absence de production d'autres éléments de preuve peut en conséquence retenir que le demandeur ne justifie pas du préjudice invoqué : Cass. 2^{ème} Civ. 11 septembre 2008, n°07-20.857

- ↳ En cas de **malfaçon**, l'acheteur qui refuse l'intervention du technicien (qui aurait pu remédier aux désordres) du vendeur ne peut pas invoquer **l'exception d'inexécution** de la prestation pour refuser de payer le solde du marché : Cass. 3^e Civ. 10 septembre 2008, n°07-16.205

CONVENTIONS COLLECTIVES

Matériaux de construction : Négoce : Prime d'ancienneté et salaires minima au 1^{er} juin 2008. Avenants n° 5 et 6 du 7 mai 2008 déposés le 7 juillet 2008.

Habillement et articles textiles : Commerce de détail : précisions sur les bénéficiaires du régime de prévoyance. Avis interprétatif du 10 avril 2008, déposé le 18 juillet 2008.

Magasins (grands) et magasins populaires : Temps de pause : les dispositions conventionnelles n'imposent pas le paiement du temps de pause de 15 minutes prévu par l'article 7-4 de la convention collective nationale : Cass.Soc. 3 juillet 2008, n°06-43.854

Import - Export : Salaires minima au 1^{er} juillet 2008. Arrêté du 2 juillet 2008

Arrêtés d'extension :

Habillement et articles textiles : Commerce de détail : contingent d'heures supplémentaires : avenant n° 3 du 26 novembre 2007 : arrêté d'extension du 7 juillet 2008.

Tracteurs : Régime de prévoyance : avenant n°5 du 3 juillet 2007 : arrêté d'extension du 25 juillet 2008.